



REPUBLIQUE DU BURUNDI
**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)**



**DECISION N° 100/011/CNC/2018 DU 22/06/2018 PORTANT ARRET DE TOUT CANAL
DE PUBLICATION NON DECLARE AU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu les Décrets n°100/85 du 05 mai 2017 et n°100/058 du 08 juin 2018 portant nominations des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil en date du 10 avril 2018 ;

Attendu que tous les médias, quel que soit leur statut juridique, œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de compétence du Conseil ;

Attendu que les services du Conseil ont constaté que certains médias, enregistrés ou pas, tant publics que privés, ont multiplié des canaux de publication sans les déclarer audit Conseil en violation flagrante des articles 18 alinéa 1^{er} et 26 de la Loi régissant la Presse au Burundi ;

Attendu que le Conseil dispose d'un pouvoir de garantir de façon équitable le libre accès des diverses opinions comme le prévoit l'article 7 de la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Attendu que sur base de cet article, le Conseil trouve que tous les canaux de publication non déclarés audit Conseil doivent être arrêtés par leur promoteurs dès la publication de cette décision ;

Attendu que le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de la promotion de la liberté de presse comme le prévoit l'article 6 de la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Attendu que sur base de cet article, le Conseil trouve que tous les médias, enregistrés ou pas, tant publics que privés, doivent venir déclarer leurs canaux de publication conformément à la loi;

Attendu que l'article 36 de la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) précise que « *La gestion quotidienne du Conseil est assurée par le Président assisté des autres membres du Bureau exécutif.* » ;

Le Bureau Exécutif du Conseil ayant délibéré et approuvé en sa réunion du 27 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Tous les canaux de publication non déclarés au Conseil National de la Communication sont immédiatement arrêtés dès la publication de cette décision.

Article 2 : Le Conseil invite tous les médias, enregistrés ou pas, à venir déclarer leurs canaux de publication conformément à la loi.

Article 3 : La présente décision est mise en vigueur par le jour de sa publication.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2018

Par le Président du Conseil National de la Communication

Nestor BANKUMUKUNZI

